
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 87)

Règlement autorisant la réalisation de travaux de mise aux normes de divers bâtiments et décrétant un emprunt à cette fin de 6 600 000 \$

1. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisations n'excédant pas 6 600 000 \$, relatives à des travaux de mise aux normes de certains bâtiments municipaux, dans le cadre du programme de gestion des immeubles appartenant à la Ville, sont autorisées.

2. Pour les fins du présent règlement, des dépenses en immobilisation n'excédant pas 6 600 000 \$, relatives à la réalisation de travaux de mise aux normes de divers bâtiments municipaux sont autorisées.

3. Pour acquitter les dépenses découlant du présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 6 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

4. La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 15 août 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière